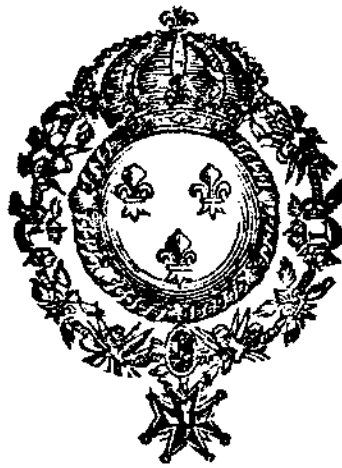


# ARREST DU CONSEIL

D'ESTAT:  
PORTANT REGLEMENT  
pour l'Exposition des Liards.

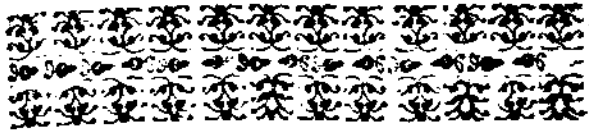
*Du 27. Juillet 1675.*



A PARIS,  
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul  
Imprimeur du Roy pour le fait des Monnoyes.

M. DC. LXXV.

*De l'express commandement de Sa Majesté.*



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY estant informé qu'il a esté fabriqué depuis quelques années une quantité considerable de Liards dans les Monnoyes des Principautez limitrophes du Royaume, & que le debit qui a esté fait de ces Espèces dans le Lionnois, Forests, & autres Provinces voisines, donne lieu aux Faux - Monnoyeurs d'en fabriquer de fausses, dont on en a répandu un si grand nombre, qu'il s'en trouve peu de bonnes, & qu'on n'expose presque plus dans toutes les Provinces que celles qui

A ij

4  
sont alterées, en sorte qu'il importe d'arrêter le cours d'un abus aussi préjudiciable au Commerce: ce qui ne se peut autrement que par le décry des Liards fabriquez dans les Monnoyes desdites Principautez. A quoy estant necessaire de pourvoir: SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les seuls Liards de France auront cours dans le Royaume à l'avenir; & en consequence à décrié de tout cours & mise ceux qui ont esté & seront fabriquez dans les Monnoyes Estrangères, & des Principautez limitrophes, & enclavées dans le Royaume. Fait sa Majesté tres-expresses défenses à toutes personnes de les exposer à l'avenir, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende. Et sera le present Arrest leû, pu-

5  
blié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le vingt-septième jour de Juillet mil six cens soixante-quinze. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE  
DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DJOIS, PROVENCE, FORCALQUIER, ET TERRES ADJACENTES:  
Au premier nostre Huissier ou Sergent sur cequis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pré-

A iij

rendent cause d'ignorance; & fais pour son entière exécution tous commandemens, sommations, défenses sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leû, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & exécuté nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres contraires; aux copies duquel & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons estre ajousté foy comme aux Originaux: **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNE'** à Versailles le vingt-septième jour de Juillet, l'an de grace mil six cens soixante-quinze, & de nostre Regne le trente-troisième. Signé, Par le

Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, **RANCHIN.**  
Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller,  
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de  
France, & de ses Finances.*

*Extrait du Privilège du Roy.*

**P**AR Lettres Patentes du Roy scellées du grand Sceau de cire jaune, il est permis au seul SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY d'imprimer les *Edits, Ordonnances, Réglemens, Arrests*, & toutes autres choses concernant le fait des Monnoyes. Et deffenses sont faites à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, sous les peines portées par lesdites Lettres.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 13. Avril 1674. Signé, THIBRAY, Scindic.*